LE GUIDE

DE LA RETRAITE

DE L'UNSA-AAF

TOUT SAVOIR SUR LA RETRAITE

La retraite ça se prépare !!!

Vous y pensez ou commencez à y penser

Vous vous poser certaines questions :

A quel âge pourrais-je partir ? Comment calculer le montant de ma retraite ? Quelles seront les démarches à accomplir ? Comment anticiper au mieux ma retraite ? Quels sont les impacts de la réforme de 2023 sur mon départ ? Etc.

L'UNSA-AAF vous propose ce guide pratique pour vous aider à comprendre et préparer au mieux votre retraite.

L'UNSA-AAF espère que vous y trouverez des réponses à la plupart de vos questions ainsi que des conseils vous permettant d'anticiper au mieux votre retraite.

Ce guide a pour objectif de vous fournir des informations sur les différents régimes de retraite ; sur vos droits ainsi que les services d'accompagnement dont vous disposés pour la réalisation de vos démarches administratives.

Conservez-le, il pourra vous être utile tout au long de la préparation de votre projet retraite.

Si vous souhaitez des informations complémentaires sur la retraite en général ou votre situation personnelle, n'hésitez pas à prendre contact avec vos caisses de retraite.

ou sur le site Info retraite : info-retraite.fr : Connexion via France Connect

Toute l'équipe de l'UNSA-AAF vous souhaite une bonne lecture !

TABLE DES MATIERES

1 – LA CARTOGRAPHIE DE LA RETRAITE OBLIGATOIRE EN FRANCE 5

2 – IDENTIFIER SON REGIME DE BASE /COMPLEMENTAIRE.....5

2-1 – FONCTIONNAIRES.....6

2-2– AGENTS CONTRACTUELS DE L'ÉTAT.....7

2-3 – SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ.....7

2-4 – STATUTS PARTICULIERS.....8

3 – L'ESSENTIEL DES MESURES DE LA RÉFORME DE 2023 8

4 – FAIRE LE POINT SUR SES DROITS.....8

4-1 - ACCÉDER À MES INFORMATIONS RETRAITE SUR LES SITES OFFICIELS 8

4-2 CONSULTER SON RELEVE INDIVIDUEL DE SITUATION (RIS).....9

4-3 IDENTIFIER LES ANOMALIES SUR SA CARRIERE 11

5 - FAIRE CORRIGER SES DROITS DANS LE PRIVÉ 14

5-1 PRINCIPES 14

5-2 LES PRINCIPALES CORRECTIONS 14

5-3 EXEMPLES D'ERREURS.....15

6 – FAIRE CORRIGER SES DROITS DANS LE PUBLIC.....16

6-1 DANS QUEL CAS FAUT-IL FAIRE UNE RÉGULARISATION ? 16

6-2 A QUEL MOMENT DEMANDER LA RÉGULARISATION ?.....16

7 - LES DROITS GRATUITS DES FONCTIONNAIRES (BONIFICATIONS, MAJORATIONS) 16

7-1 QU'EST-CE QU'UNE BONIFICATION 16

7-2 LES PRINCIPALES BONIFICATIONS.....16

7-3 QU'EST CE QUE LA MAJORATION ?.....17

7-4 LES PRINCIPALES MAJORATIONS 17

8 - LES REGLES SPECIFIQUES A CONNAITRE 19

8-1 LES DIFFERENTES CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES 19

8-2 LES FONCTIONNAIRES SÉDENTAIRES 19

8-3 DROITS À PENSION.....20

8-4 LES CATGÉORIES ACTIVES.....20

9 – LES DÉMARCHES 21

9-1 LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE 21

9-2 LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE.....22

9-3 RACHETER SES TRIMESTRES DANS LE PRIVÉ.....23

9-4 RACHETER SES TRIMESTRES DANS LE PUBLIC 25

9-5 PLANNING D'UNE LIQUIDATION / LES PIEGES À EVITER 26

9-6 DEMANDER SA RETRAITE / SA RETRAITE PROGRESSIVE 28

9-7 DEMANDER SA RETRAITE PROGRESSIVE 30

10 - LA LIQUIDATION DES DROITS : LES NOTIFICATIONS ET TITRES DE PENSION 31

10-1 NOTIFICATION DE PENSION.....31

10-2 TITRE DE PENSION.....32

11 - LES VOIES DE RECOURS 32

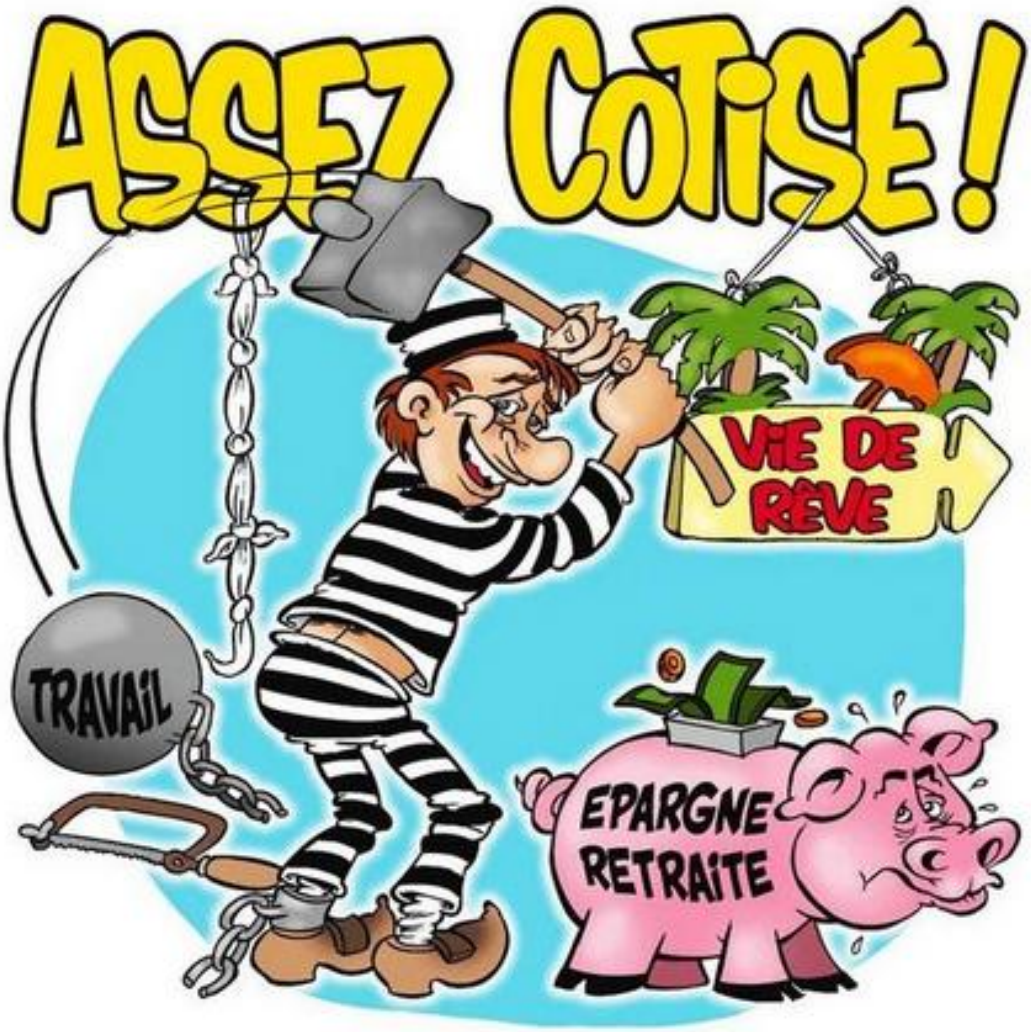

1 – LA CARTOGRAPHIE DE LA RETRAITE OBLIGATOIRE EN FRANCE

LES PRINCIPES DE LA RETRAITE

Notre retraite reflète notre carrière : selon notre activité (Fonctionnaire, contractuel ou autres), la retraite présentera des particularités au niveau des caisses, des droits, des cotisations, etc... Toutefois, la composition de la retraite est identique pour tous les assurés. Quel que soit leur statut ou leur profession, elle sera toujours constituée de 3 niveaux :

1 - Une **retraite de base** (régime obligatoire)
2 - Une **retraite complémentaire** (régime obligatoire)
3 - Une **retraite supplémentaire** (régime facultatif)

Connaître les régimes qui constituent notre retraite facilite les démarches le jour du départ. Les droits peuvent être repartis dans plusieurs régimes, qu'il est important d'identifier pour garantir le paiement des pensions.

Tout au long de notre carrière, nous verserons des cotisations pour toute activité professionnelle aux régimes de base et complémentaire auxquels nous sommes affiliés, selon la nature de notre activité, afin de constituer nos droits futurs à retraite.

COMPOSITION DE LA RETRAITE

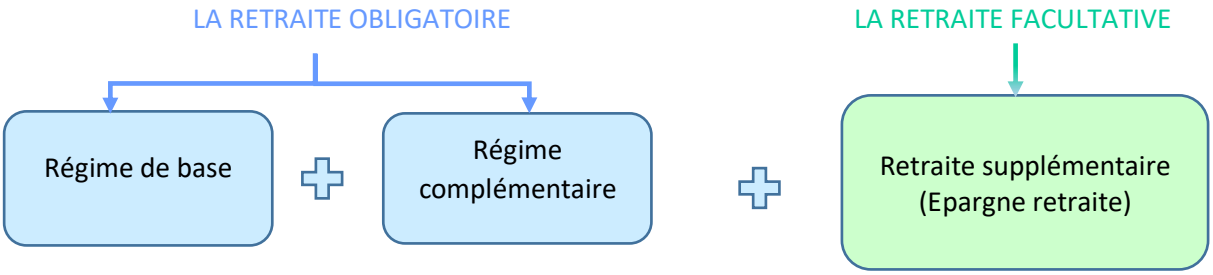

Au total, 42 régimes coexistent (CNAV, CNAVPL, AGIRC, ARRCO, CNRACL, IRCANTEC, MSA, SSI…)

Boite à outils :

1. Relevé Individuel de situation : pour contrôler l'affiliation aux différents régimes tout au long de la carrière,

2. Bulletins de paie : pour identifier les dispositifs de retraite supplémentaires éventuels.

Bon à savoir : Avant de commencer tout projet de départ en retraite, il est essentiel de faire le point sur son historique et d'identifier les caisses / organismes auprès desquels on a cotisé.
Le régime de base de la Sécurité Sociale, appelé aussi « Assurance Retraite », « CNAV », « Assurance Vieillesse »

2 – IDENTIFIER SON REGIME DE BASE /COMPLEMENTAIRE

Les régimes de base constituent **le premier niveau de retraite obligatoire** en France.
En fonction de leur catégorie socio-professionnelle et du déroulement de leur carrière, les assurés sont affiliés et dépendent donc d'un ou de plusieurs régime(s) de retraite de base : le régime général, la mutualité sociale agricole, **le régime des fonctionnaires**, les régimes spéciaux.

Chacun de ces régimes de base possède ses propres règles de calcul des pensions de retraite, qui fixent notamment les conditions de départ en retraite (avec ou sans taux plein).
Comme pour les régimes de base, l'affiliation et le versement des cotisations dans un ou plusieurs régime(s) complémentaire(s) dépendent du type d'activité exercée par les assurés.

2-1 – FONCTIONNAIRES

Dans le système de retraite, la fonction publique est divisée en 3 catégories : la fonction publique d'Etat, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière. Chaque catégorie possède son régime de base ci-dessous, mais leurs règles sont régies sur des critères communs.
- Fonction publique Etat : Service Retraite de l'Etat – SRE,
- Fonction publique territoriale et hospitalière : **Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales :** CNRACL
Les agents non titulaires de l'Etat (agents contractuels et vacataires) travaillent dans les administrations publiques mais ne font pas partie de la Fonction Publique.
Les fonctionnaires sont généralement recrutés par concours. La titularisation leur permet la garantie d'un emploi en cas de suppression de poste.
En 2005, un régime complémentaire de la Fonction Publique a été créé : la RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

Les trimestres sont comptabilisés par rapport au temps d'activité, contrairement au régime des salariés. Il convient de différencier la **durée d'assurance carrière** qui sert pour la détermination de l'âge taux plein avec la durée **d'assurance liquidable** qui sert dans le calcul du montant de la pension. Le dernier élément qui compte dans le calcul de la pension est **l'indice majoré**. Cet indice (qui doit être détenu **pendant au moins 6 mois avant la prise de retraite**) sera intégré dans la formule de calcul de la pension. Des bonifications et/ou majorations de durée d'assurance pourront également améliorer la pension. Un fonctionnaire peut également avoir droit à la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire), s'il occupe un emploi avec une responsabilité ou une technicité particulière.

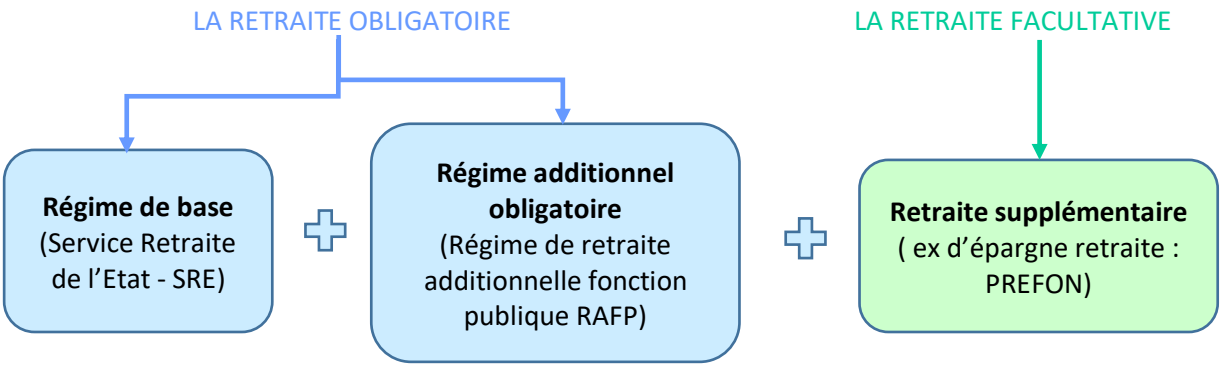

Boite à outils :
1. **Site de l'ENSAP** (si affilié au SRE) https://ensap.gouv.fr/
2. **Site de la CNRACL** https://www.cnracl.retraites.fr/

.

Bon à savoir :
Pension annuelle = Traitement des **6 derniers mois x 75 % x durée d'assurance / durée assurance requise pour sa génération**

2-2– AGENTS CONTRACTUELS DE L'ÉTAT

Les agents contractuels relevant de l'Etat, des hôpitaux ou des collectivités territoriales sont considérés comme **vacataire ou contractuel de la Fonction Publique**.
Pour tout poste occupé, l'agent (et son employeur) aura obligatoirement cotisé pour tout salaire perçu. Tous les agents bénéficieront de ce fait de droits à la fois dans le régime de base et dans leurs caisses complémentaires respectives.
Certains établissements (comme établissements publics, établissements d'enseignement publics les restaurants scolaires, les mairies, etc.) emploient également des agents sans qu'ils aient le statut de fonctionnaire. En tant que vacataire ou contractuel, ces agents sont affiliés au régime de base de la Sécurité Sociale (comme les salariés du privé) mais leur régime complémentaire est l'IRCANTEC (Institut de Retraite Complémentaire des Agents.)

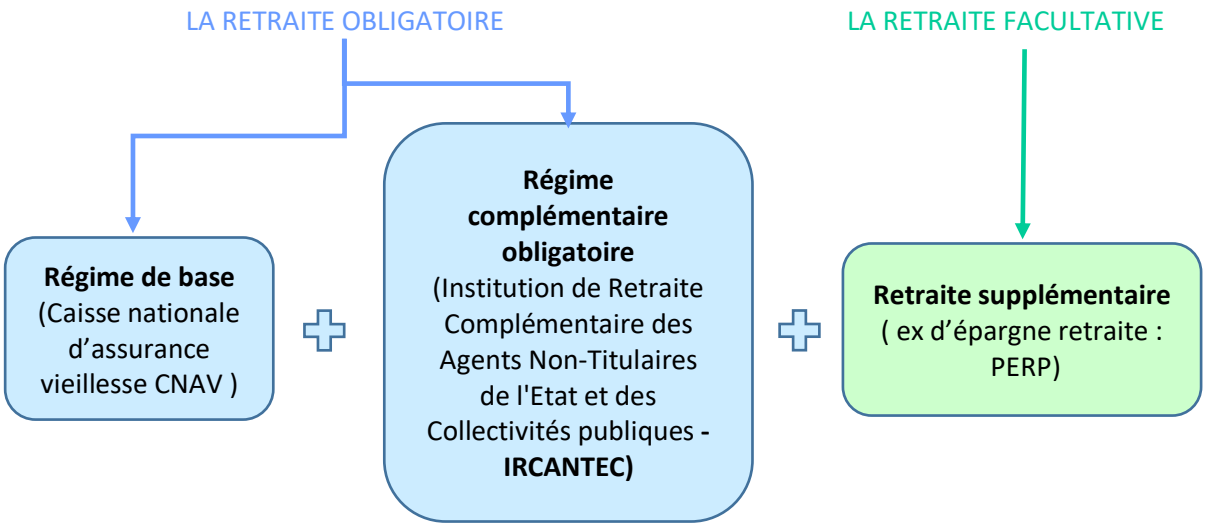

2-3 – SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ

Les salariés du secteur privé constituent l'un des plus gros secteurs d'activité en France, puisqu'il représente un peu plus des 3⁄4 d'emplois dans les entreprises de tous secteurs.

Les salariés d'une entreprise privée cotisent de manière obligatoire au régime de base de la Sécurité Sociale auprès de la **CNAV** (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) – aussi appelée Assurance Retraite et au régime complémentaire privé de **l'AGIRC-ARRCO**. Différents groupes paritaires gèrent le régime AGIRC-ARRCO : les conditions d'octroi des droits sont identiques quel que soit la caisse qui collecte les cotisations et verse les prestations.

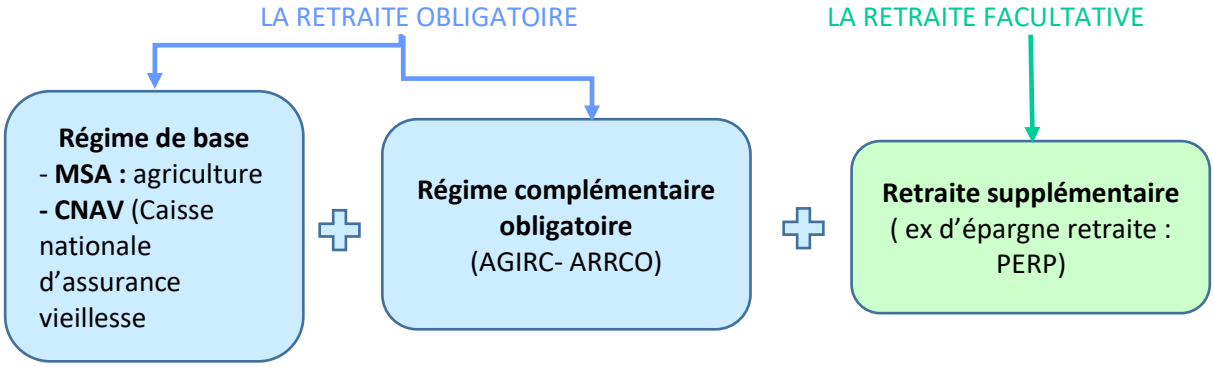

2-4 – STATUTS PARTICULIERS

Il subsiste à ce jour en France une dizaine de régimes spéciaux. Ils concernent les salariés de grandes entreprises publiques (SNCF, RATP, IEG, etc.) ainsi que certaines professions aux risques atypiques (marins, clercs de notaire, danseurs de l'Opéra de Paris, etc.). Chacun de ces régimes a ses propres spécificités en fonction de l'activité exercée.

3 – L'essentiel des mesures de la réforme de 2023

En 2023, le décret n° Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 précises les nouvelles modalités relatives à l'ouverture des droits à une pension de retraite. Il précise par ailleurs les nouvelles bornes d'âge et modalités de départ anticipé pour carrières longues, ainsi que les nouvelles modalités de retraite anticipée des travailleurs en situation de handicap et de retraite anticipée pour inaptitude et incapacité permanente.
Il convient de citer les principales mesures :
✓ 64 ans : devient l'âge légal de départ en retraite à compter de la génération 1968,
✓ 43 années de cotisations nécessaires dès 2027 (génération 1965),
✓ L'âge d'annulation de la décote est de 67 ans,
✓ 4 bornes sont instaurées pour le départ des carrières longues,
✓ Une clause de sauvegarde est mise en place pour celles et ceux nés avant le 31 décembre 1963,
✓ La validation de 4 trimestres au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et de l'assurance vieillesse des aidants (AVA),
✓ La prise en compte des périodes travaillées sous des contrats de travaux d'utilité collective (TUC) ou stage d'Initiation à la vie professionnelle (SIVP),
✓ Les départs anticipés pour handicap, incapacité, inaptitude, invalidité sont mis en place,
✓ L'annulation de la pension et de la demande de pension était possible jusqu'au 31/10/2023.

4 – FAIRE LE POINT SUR SES DROITS

4-1 - ACCÉDER À MES INFORMATIONS RETRAITE SUR LES SITES OFFICIELS

Quand partir en retraite ? Combien va-t-on percevoir ? Les réponses à ses questions vont notamment dépendre des informations dont disposent les caisses de retraite vous concernant.

Trouver l'information

Dès le début de sa carrière, on peut accéder à un récapitulatif des droits d'ores et déjà validés et ce pour chacun des régimes de retraite.
Si certains organismes de retraite peuvent envoyer les relevés de manière automatique à partir d'un certain âge, il est également possible de les consulter en ligne via plusieurs sites internet.
Ces documents sont essentiels dans la bonne compréhension de sa situation retraite puisqu'ils retracent l'ensemble de la carrière et les droits qui découlent de chacune des activités.
Que l'on soit salarié du privé ou du public, les informations sont disponibles sur les différents sites mentionnés ci-dessous.
En revanche pour les agents publics, il est préférable d'aller sur les sites de la fonction publique :

- **ENSAP** pour les **fonctionnaires d'état**
- **CNRACL** si vous avez exercé des activités dans une collectivité territoriale ou hospitalière.

Ceux-ci sont plus précis et contiennent plus d'informations sur le régime en question.

Détecter des erreurs
Des trimestres manquants, une période de chômage non répertoriée, un service militaire qui n'apparait pas, voire des années d'activités inexistantes, etc. Le relevé de carrière peut mettre en lumière des anomalies qui auront un impact sur le calcul des droits retraite.

Parfois, les caisses de retraite peuvent détecter de potentielles anomalies et mettre en alerte la personne lorsqu'elle consulte son relevé. Parfois non.
Dans les deux cas, il appartient à chacun de s'assurer de la complétude de l'information dont dispose les organismes et surtout de les faire corriger.

Identifier l'interlocuteur et le timing

Les démarches de régularisation peuvent être longues et fastidieuses. Il est nécessaire de procéder avec méthode pour retracer toute sa carrière avec rigueur, en identifiant le bon interlocuteur en fonction du régime concerné. Il faudra alors regrouper les éléments justificatifs et faire preuve d'un peu de patience.

Boites à outils : Sites info retraite :
https://www.info-retraite.fr/ https://www.cnracl.retraites.fr/
https://ensap.gouv.fr/ https://www.agirc-arrco.fr/

Bon à savoir :
Les informations collectées sur ces sites sont précieuses mais méritent d'être challengées.
Selon la Cour des Comptes (rapport de mai 2023) , 1 retraite sur 7 est liquidée avec erreur.

4-2 CONSULTER SON RELEVE INDIVIDUEL DE SITUATION (RIS)

Il convient de consulter quelques années bien avant sa retraite son relevé de carrière. Le RIS récapitule l'ensemble de votre carrière.
Pour cela, vous pouvez aller sur le site : https://www.info-retraite.fr/ .

INFO RETRAITE

Relevé de carrière

Qu'est-ce qu'un relevé de carrière ?

Dans le cadre du droit à l'information, sous le logo Info Retraite, l'ensemble de vos régimes de retraite obligatoires vous informent sur vos droits à la retraite.

Parfois appelé relevé de situation individuel, ce document vous présente vos droits à la retraite enregistrés pour chacune de vos activités.

D'où viennent ces informations ?

L'ensemble des régimes auxquels vous avez déjà cotisé sont listés dans ce document. Pour le produire, ils ont mis en commun les informations enregistrées tout au long de votre carrière.

Qui contacter si j'ai une question ou besoin de conseils ?

Vous pouvez vous adresser aux régimes auxquels vous avez cotisé. Leurs coordonnées sont rappelées dans ce document.

Les services proposés par l'ensemble des régimes vous permettent d'accéder à tout moment à vos informations, d'effectuer vos démarches retraite et de simuler différents scénarios de votre carrière pour obtenir des estimations de votre retraite.

Ces services sont disponibles :

- sur le site internet commun à tous les régimes de retraite : www.info-retraite.fr et sur le site de certains régimes ;
- depuis votre mobile en téléchargeant gratuitement l'application "Mon compte retraite" sur Play Store ou App Store.

Avec Info Retraite, l'ensemble de vos régimes de retraite simplifient vos démarches

Ci-dessous, un exemple de relevé carrière ou RIS du site de l'ENSAP

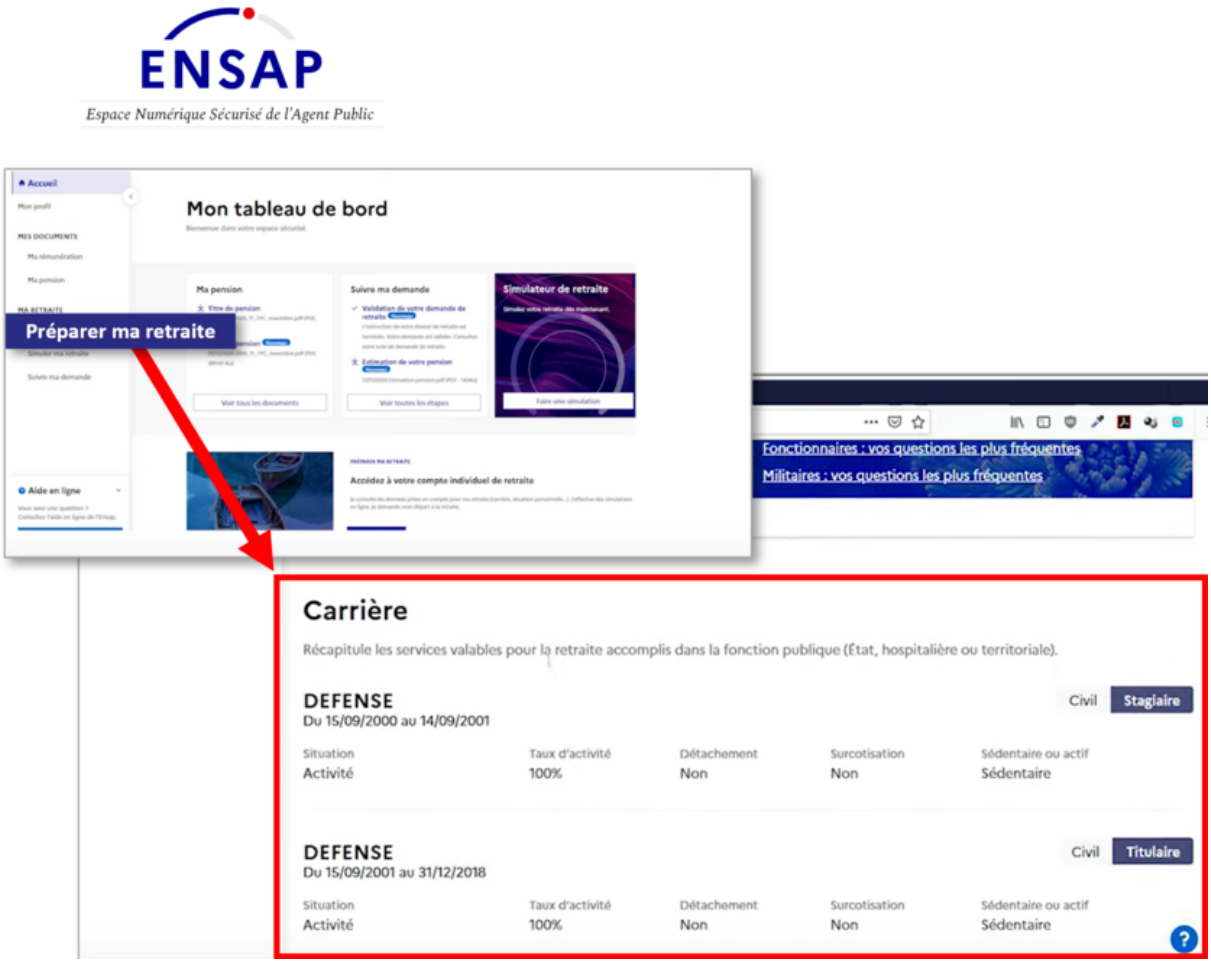

Chaque période est mentionnée par une ligne indiquant les mentions correspondantes à celle-ci (période, situation, taux d'activité, détachement, carrière sédentaire ou active)

4-3 IDENTIFIER LES ANOMALIES SUR SA CARRIERE

C'est à vous de vérifier les informations que les caisses détiennent, et **d'identifier si des anomalies existent sur votre relevé de situation individuelle** (RIS).

Ce relevé retrace l'historique de votre carrière et présente une situation détaillée des droits acquis au titre de la retraite de base et complémentaire, dans chacun des régimes auxquels vous avez été affilié, dans l'ordre chronologique avec l'année de l'activité, l'employeur et le revenu ou les points correspondants.

Ce relevé peut présenter des erreurs ou des omissions : en 2023, dans son audit de la branche Vieillesse de la Sécurité Sociale, la Caisse des Dépôts a mis en avant **que plus d'une pension sur 7 était liquidée avec erreur**, avec dans près de 10% des cas, un manque à gagner supérieur à 1 000 € ! Donc, il convient de vérifier, de compléter et de corriger les informations erronées ou manquantes.

Quelques clés de contrôle :

Voici quelques périodes pour lesquelles il est important de valider que les caisses ont correctement enregistré vos droits :

- ✓ Les débuts de carrière
- ✓ Les périodes hors périodes “travaillées” telles que le service militaire, les congés maladie, maternité ou les périodes de chômage. Sous certaines conditions, elles donnent des droits à la retraite (trimestres et/ou points) sans payer de cotisations.
- ✓ Des années complètes peuvent également être non reportées (parfois liées à des fusions de caisses de retraite, ou à des changements dans les systèmes d’information, parfois aussi sans raison identifiée !)
- ✓ Les périodes d’activité à l’étranger sont généralement absentes.
- ✓ Si le revenu d’une année dépasse le PASS : le salaire (ou revenu) de référence sur lequel sont calculés les droits à la retraite n’est pas l’intégralité du salaire pour certaines caisses (le régime de base des salariés par exemple).
- ✓ Une période de chômage indemnisé, de maladie / de maternité, de service militaire peut permettre la validation de trimestres pour respectivement 50, 60 ou 90 jours consécutifs ou non dans l’année civile et la validation de points (sauf service militaire).
- ✓ Si le revenu d’un salarié est stable d’une année sur l’autre, le nombre de points acquis chaque année doit être quasi le même.
- ✓ Pour la carrière publique ENSAP ou CNRACL, votre carrière doit correspondre à votre parcours professionnel, les périodes non titulaire validées doivent également être mentionnées.

Boite à outil :

1-Récupérer son RIS sur l’un des sites suivants :
www.info-retraite.fr , ensap.gouv.fr, www.cnracl.retraites.fr
2-Analyser la cohérence des informations reportées sur le RIS et (ou) sur la carrière publique,
3-Retrouver ses justificatifs,
4-Les faire parvenir aux organismes.

Bon à savoir : Pour les carrières du secteur privé

✓ Les trimestres de majoration pour enfants ainsi que les trimestres équivalents (droits acquis à l’étranger) ne sont généralement jamais repris dans le RIS.

✓ Pour demander la correction des anomalies auprès des caisses de retraite, il est nécessaire de fournir la preuve qu’il y a des droits sur cette période (preuve de droits découlant de cotisations : bulletins de paie – preuve de droits gratuits : bulletins d’indemnisation de pôle emploi, ou d’indemnités journalières, etc...)

Exemple de RIS

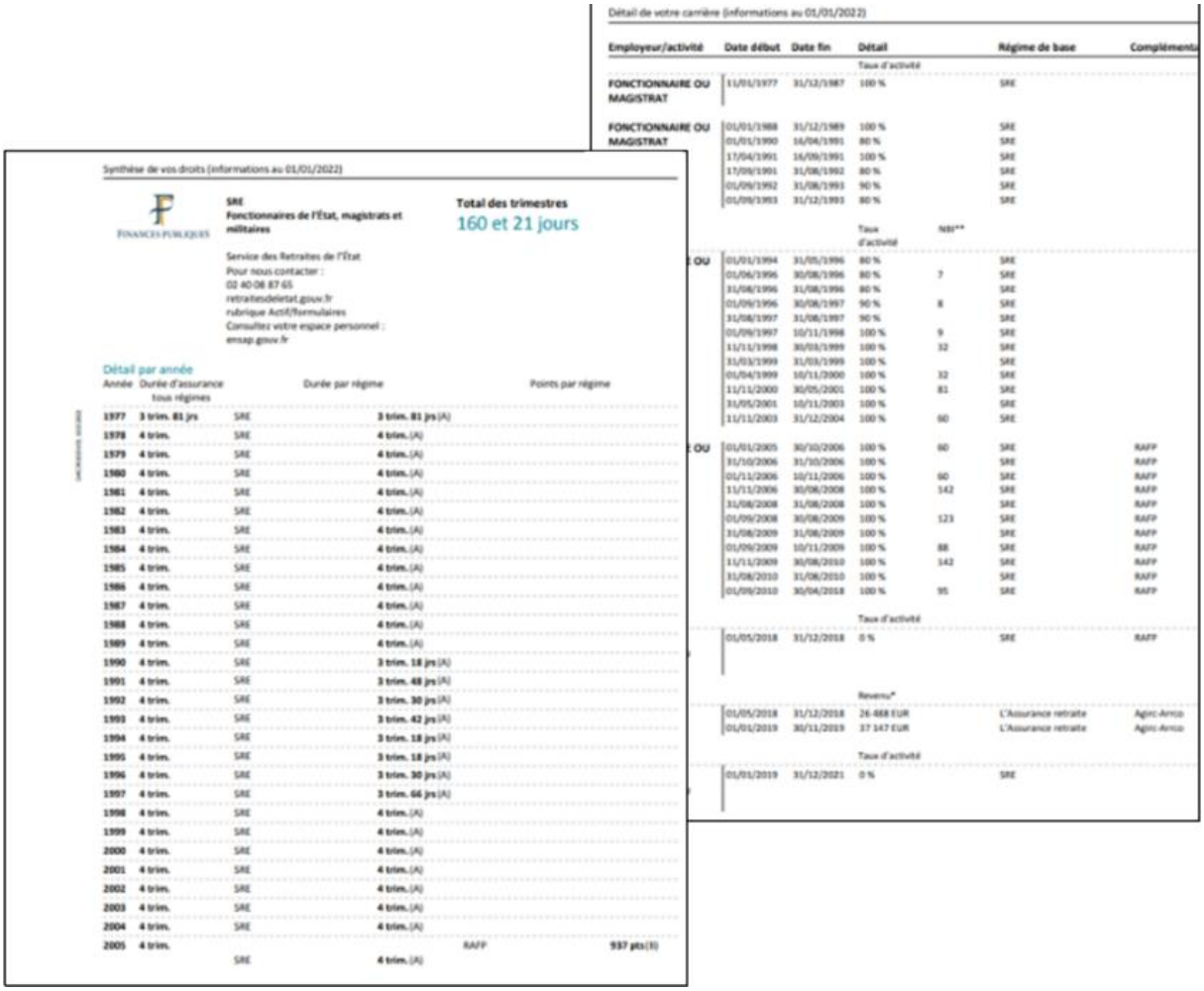

Détail de votre carrière (informations au 01/01/2022)

Employeur/activité	Date début	Date fin	Détail		Régime de base	Complémenta
			Taux d'activité			
FONCTIONNAIRE OU MAGISTRAT	11/01/1977	31/12/1987	100 %		SRE	
FONCTIONNAIRE OU MAGISTRAT	01/01/1988	31/12/1989	100 %		SRE	
	01/01/1990	16/04/1991	80 %		SRE	
	17/04/1991	16/09/1991	100 %		SRE	
	17/09/1991	31/08/1992	80 %		SRE	
	01/09/1992	31/08/1993	90 %		SRE	
	01/09/1993	31/12/1993	80 %		SRE	
			Taux d'activité	NBI**		
OU	01/01/1994	31/05/1996	80 %		SRE	
	01/06/1996	30/08/1996	80 %	7	SRE	
	31/08/1996	31/08/1996	80 %		SRE	
	01/09/1996	30/08/1997	90 %	8	SRE	
	31/08/1997	31/08/1997	90 %		SRE	
	01/09/1997	10/11/1998	100 %	9	SRE	
	11/11/1998	30/03/1999	100 %	32	SRE	
	31/03/1999	31/03/1999	100 %		SRE	
	01/04/1999	10/11/2000	100 %	32	SRE	
	11/11/2000	30/05/2001	100 %	81	SRE	
	31/05/2001	10/11/2003	100 %		SRE	
	11/11/2003	31/12/2004	100 %	60	SRE	
OU	01/01/2005	30/10/2006	100 %	60	SRE	RAFP
	31/10/2006	31/10/2006	100 %		SRE	RAFP
	01/11/2006	10/11/2006	100 %	60	SRE	RAFP
	11/11/2006	30/08/2008	100 %	142	SRE	RAFP
	31/08/2008	31/08/2008	100 %		SRE	RAFP
	01/09/2008	30/08/2009	100 %	123	SRE	RAFP
	31/08/2009	31/08/2009	100 %		SRE	RAFP
	01/09/2009	10/11/2009	100 %	88	SRE	RAFP
	11/11/2009	30/08/2010	100 %	142	SRE	RAFP
	31/08/2010	31/08/2010	100 %		SRE	RAFP
	01/09/2010	30/04/2018	100 %	95	SRE	RAFP
			Taux d'activité			
	01/05/2018	31/12/2018	0 %		SRE	RAFP
			Revenu*			
	01/05/2018	31/12/2018	26 488 EUR		L'Assurance retraite	Agirc-Arrco
	01/01/2019	30/11/2019	37 147 EUR		L'Assurance retraite	Agirc-Arrco
			Taux d'activité			
	01/01/2019	31/12/2021	0 %		SRE	

Synthèse de vos droits (informations au 01/01/2022)

FINANCES PUBLIQUES

SRE
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires

Service des Retraites de l'État
Pour nous contacter :
02 40 08 87 65
retraitesdeletat.gouv.fr
rubrique Actif/formulaires
Consultez votre espace personnel :
ensap.gouv.fr

Total des trimestres
160 et 21 jours

Détail par année

Année	Durée d'assurance tous régimes	Durée par régime		Points par régime	
1977	3 trim. 81 jrs	SRE	3 trim. 81 jrs (A)		
1978	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
1979	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
1980	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
1981	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
1982	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
1983	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
1984	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
1985	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
1986	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
1987	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
1988	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
1989	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
1990	4 trim.	SRE	3 trim. 18 jrs (A)		
1991	4 trim.	SRE	3 trim. 48 jrs (A)		
1992	4 trim.	SRE	3 trim. 30 jrs (A)		
1993	4 trim.	SRE	3 trim. 42 jrs (A)		
1994	4 trim.	SRE	3 trim. 18 jrs (A)		
1995	4 trim.	SRE	3 trim. 18 jrs (A)		
1996	4 trim.	SRE	3 trim. 30 jrs (A)		
1997	4 trim.	SRE	3 trim. 66 jrs (A)		
1998	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
1999	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
2000	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
2001	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
2002	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
2003	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
2004	4 trim.	SRE	4 trim. (A)		
2005	4 trim.	SRE	4 trim. (A)	RAFP	937 pts (B)

Bon à savoir : Pour les carrières du secteur public

✓ Sur les sites publics, sont mentionnés les enfants retenus et si, ils ouvrent ou non droit à la bonification pour le calcul de la pension,

✓ L'indice de rémunération est également précisé,

✓ Toutes les périodes publiques sont indiquées en précisant si elles sont validées ou non pour le calcul de la pension publique.

EXEMPLE DE RELEVÉ ENSAP

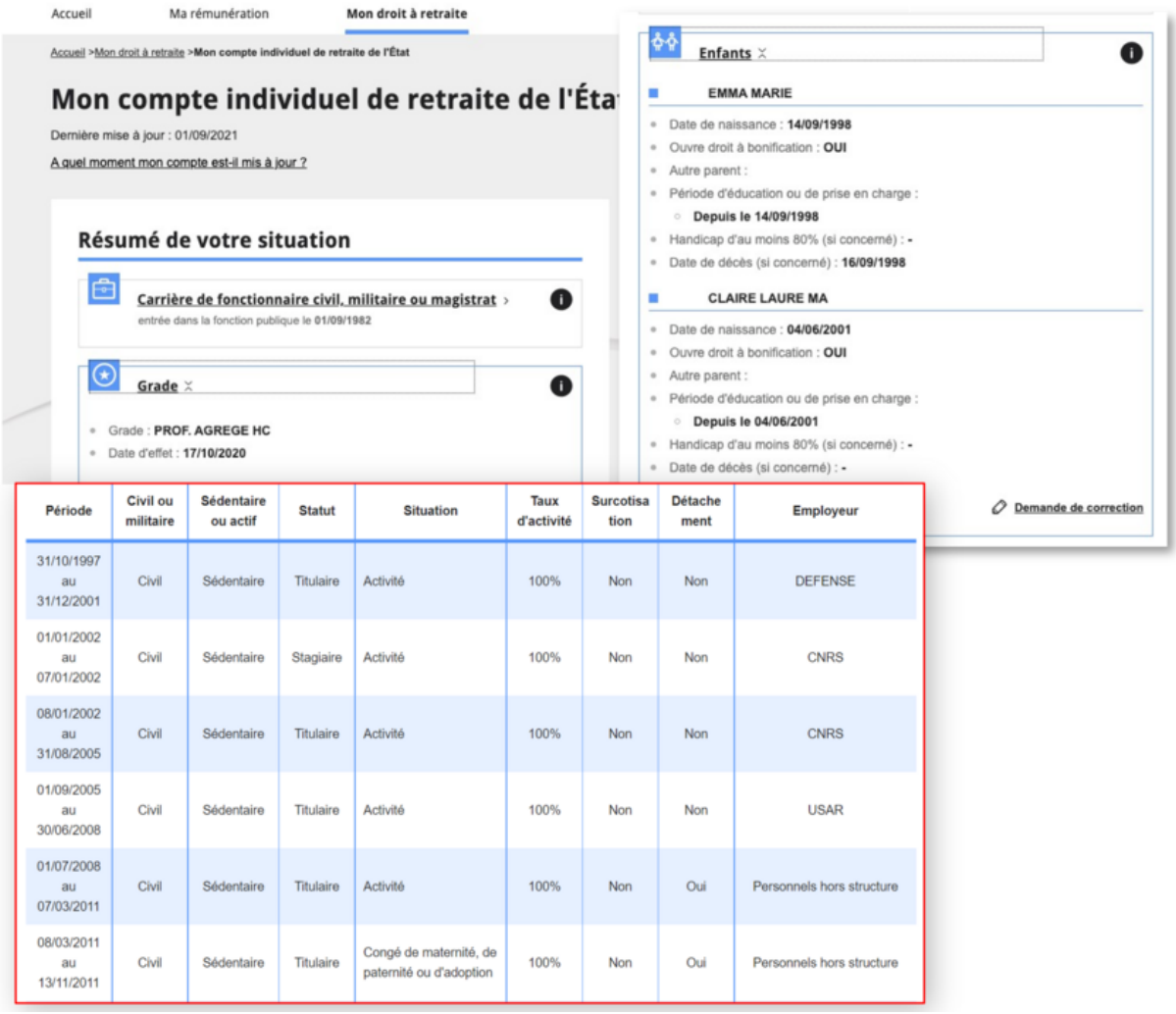

Période	Civil ou militaire	Sédentaire ou actif	Statut	Situation	Taux d'activité	Surcotisation	Détachement	Employeur
31/10/1997 au 31/12/2001	Civil	Sédentaire	Titulaire	Activité	100%	Non	Non	DEFENSE
01/01/2002 au 07/01/2002	Civil	Sédentaire	Stagiaire	Activité	100%	Non	Non	CNRS
08/01/2002 au 31/08/2005	Civil	Sédentaire	Titulaire	Activité	100%	Non	Non	CNRS
01/09/2005 au 30/06/2008	Civil	Sédentaire	Titulaire	Activité	100%	Non	Non	USAR
01/07/2008 au 07/03/2011	Civil	Sédentaire	Titulaire	Activité	100%	Non	Oui	Personnels hors structure
08/03/2011 au 13/11/2011	Civil	Sédentaire	Titulaire	Congé de maternité, de paternité ou d'adoption	100%	Non	Oui	Personnels hors structure

5 - FAIRE CORRIGER SES DROITS DANS LE PRIVÉ

5-1 PRINCIPES

Pour ceux qui ont effectué une partie de leur carrière dans le secteur privé, il convient de vérifier et de corriger toutes les anomalies constatées.

Après l'identification d'une ou plusieurs anomalies dans ses relevés, **faire corriger ses droits par les caisses** est une étape indispensable dans la préparation à la retraite. Il est important de réaliser ces démarches avant le départ, car une fois la retraite acquise, il sera difficile d'en faire la rectification et certains droits peuvent être perdus. La démarche de correction est aujourd'hui devenue plus simple mais les délais de prise en compte et de traitement par les caisses restent néanmoins très longs.

5-2 LES PRINCIPALES CORRECTIONS

La responsabilité de la preuve des anomalies incombe à l'assuré
Pour chaque assuré, les pensions sont calculées par les caisses de retraite en fonction des informations fournies par l'employeur, Pôle emploi, l'Assurance Maladie, la Caisse d'Allocations Familiales, etc.
Si ces informations s'avèrent erronées ou manquantes, **c'est à l'assuré de le prouver** : c'est pourquoi il est important de conserver l'ensemble des justificatifs permettant la vérification et la correction des anomalies.

Quels justificatifs conserver et pendant combien de temps ?

- ✓ **Les bulletins de salaire** de toute la carrière (c'est sur les activités les plus anciennes qu'il y a le plus d'anomalie), et ce quelle que soit la durée d'emploi dans l'entreprise.
- ✓ **Les Indemnités Journalières Maladie** pour les périodes de maladie, de maternité, d'incapacité, accident... car la caisse Assurance Maladie ne garde les archives **que durant 7 ans,**
- ✓ **Les attestations d'indemnisation ASSEDIC**, car les archives seront conservées **6 ans**,
- ✓ **Les documents d'inscription à Pôle emploi** même sans indemnisation, car des droits pourront éventuellement être validés,
- ✓ **Tout justificatif d'activité à l'étranger,**
- ✓ **Les attestations d'affiliation à l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer,**
- ✓ **Les justificatifs de versement des allocations pour un enfant handicapé,**
- ✓ **Tout document émanant de la caisse de retraite** (relevé de points, attestation de cotisation...).

Boite à outil :

En cas d'anomalie constatée, voici la marche à suivre pour demander sa correction :

1- **Rassembler les justificatifs pour la période ou les périodes en question** (bulletins de paie, allocations chômage, pension d'invalidité, indemnités maladie...)

2- **Faire la demande directement par voie postale ou en ligne** : Envoyer un courrier avec une photocopie des justificatifs demandant la **correction de la période** directement à la caisse concernée avec un **accusé de réception** (AR).

3- Déposer directement en ligne la demande sur **l'application mobile « Mon compte retraite »** ou sur le site **info- retraite.fr.** et joindre les documents justifiant la demande de retraite.

Bon à savoir :

- Une fois à la retraite, rien n'est irrémédiable. Il est toujours possible de signaler une erreur et demander à la corriger sous réserve d'être en mesure de présenter des preuves. Si le montant de la pension a été sous-évalué, il est possible de récupérer le manque à gagner jusqu'à cinq ans.
- Il ne faut jamais adresser d'originaux et toujours envoyer des photocopies des justificatifs.
- Après la retraite, conserver les notifications de pension reçues des caisses : elles justifient du statut de retraite et des droits qui en découlent.

5-3 EXEMPLES D'ERREURS

- ✓ En cas de trimestres manquants -> *bulletins de salaire*. Eux seuls permettent de les valider. Le contrat de travail n'indique aucun précompte de cotisations.
- ✓ En cas d'absence de points pour les périodes maladie/maternité de plus de 60 jours calendaires consécutifs : attestations de versement des indemnités journalières qui ont été envoyées par la CPAM.
- ✓ En cas d'absence de points pour les périodes de chômage indemnisées -> *attestations annuelles Assedic*.
- ✓ En cas de baisse anormale des points sur une année -> *bulletins de salaire* de la période concernée.
- ✓ En cas d'absence de trimestres du service militaire -> *livret militaire* ou *extrait des services*. Pour se le procurer, faire la demande au centre des archives de Pau pour l'armée de terre et de l'air et au BCRM de Toulon pour la marine.

6 – FAIRE CORRIGER SES DROITS DANS LE PUBLIC

La régularisation de services permet de reverser auprès de la caisse de retraite, les cotisations obligatoires qui n'ont pas été versées à l'organisme concerné.

6-1 DANS QUEL CAS FAUT-IL FAIRE UNE RÉGULARISATION ?

✓ Lorsqu'un agent est affiliable au SRE ou éventuellement à la CNRACL et que les cotisations ont été versées à tort au régime général,
✓ Lorsqu'un agent était affiliable au SRE ou éventuellement à la CNRACL et que les cotisations n'ont été versées à aucun des régimes,
✓ Lorsqu'un travailleur en situation de handicap contractuel est titularisé, les services effectués en qualité de contractuel sont à régulariser.

6-2 A QUEL MOMENT DEMANDER LA RÉGULARISATION ?

✓ Dès que l'employeur/l'agent décèle une période à régulariser, la procédure doit être lancée.

✓ La procédure de régularisation n'empêche pas le traitement du dossier de liquidation de pension, la période à régulariser sera prise en compte dans le cadre d'une révision de pension, une fois la facture acquittée.

7 - LES DROITS GRATUITS DES FONCTIONNAIRES (BONIFICATIONS, MAJORATIONS)

7-1 QU'EST-CE QU'UNE BONIFICATION

Les bonifications prennent l'apparence de trimestres supplémentaires accordés gratuitement qui viennent s'ajouter à la durée totale d'assurance des fonctionnaires leur permettant ainsi d'augmenter le montant de leur pension. Elles sont accordées sous certaines conditions en fonction du type de bonifications auquel vous êtes éligible et peuvent se cumuler. La bonification peut contribuer à augmenter au maximum la pension de 75 % à 80 %.

7-2 LES PRINCIPALES BONIFICATIONS

En fonction de votre situation familiale et des services que vous avez accomplis dans la fonction publique vous serez éligibles à certaines bonifications. Les principales bonifications sont : la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors Europe, la bonification pour le service militaire, la bonification pour enfants, etc…

Bonification de durée d'assurance pour le service militaire

Pour le service militaire ou service national, chaque période de **90 jours** effectués sera comptabilisée pour la retraite comme un trimestre. Cette bonification ne peut pas excéder **4 trimestres** par année civile.

De plus, les services dits de compagne concernent des opérations avec la Marine, des opérations extérieures ou des opérations de guerre. Elles font l'objet de bonifications en fonction de la durée du service et du type de bénéfices de campagne (demi-campagne, campagne simple, campagne simple + un demi et campagne double). Par exemple, pour un mois de campagne dans le cadre d'une demi-campagne, le militaire bénéficie d'une bonification d'un demi mois venant s'ajouter à sa durée des services effectifs. Toujours pour un mois de campagne, la campagne simple permet de bénéficier d'une

bonification d'un mois, la campagne simple + un demi ; un mois et demi et la campagne double ; deux mois.

Bonification de dépaysement pour les services hors d'Europe

La bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors Europe est accordée pour des services civils continus, de manière permanente, hors des frontières géographiques de l'Europe. Le taux de la bonification est déterminé en fonction du lieu d'exercice du dépaysement.
La bonification de dépaysement est égale :

- ✓ À la **moitié** de la durée des services si le fonctionnaire part effectuer la mission dans une zone dont il n'est pas originaire,
- ✓ Au **tiers** de la durée des services si le fonctionnaire est originaire de la zone concernée par la mission.

Bonification de durée d'assurance accordée aux professeurs d'enseignement technique

La bonification accordée aux professeurs du technique recrutés avant le 1er janvier 2011 qui ont effectué un stage professionnel obligatoire pour se présenter au concours externe de recrutement.

La bonification et de la majoration trimestre pour enfants

Tout d'abord, il faut savoir que c'est le régime de la fonction publique (d'État, hospitalière, territoriale) qui est prioritaire concernant la prise en compte des bonifications pour enfants. Et ceci même si lors de la naissance de ses enfants le fonctionnaire cotisait auprès du régime général de la Sécurité sociale.

La bonification parentale pour les enfants nés ou adoptés avant 2004

Les parents aussi bien le père que la mère de l'enfant peuvent obtenir **4 trimestres maximum** par enfant sous certaines conditions. En effet, cette bonification est accordée au fonctionnaire s'il a interrompu ou diminué de façon continue son activité professionnelle durant **deux mois minimums** pour des congés liés aux enfants comme un congé d'adoption, un congé de maternité/ paternité, un congé de présence parentale, une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou encore un temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans. Les deux parents peuvent avoir droit à ces bonifications au titre des mêmes enfants.

Bon à savoir :
Les hommes et les femmes peuvent bénéficier de cette bonification et les deux parents peuvent y avoir droit au titre des mêmes enfants. Les conditions sont vérifiées pour chaque parent de façon indépendante

7-3 QU'EST CE QUE LA MAJORATION ?

Les majorations de durée d'assurance accroissent la durée d'assurance sans être affectées à une année civile déterminée et correspondent ainsi à un « bonus » de durée pris en compte au moment du calcul de la pension. Elles permettent uniquement la validation de trimestres d'assurance.

7-4 LES PRINCIPALES MAJORATIONS

La majoration de trimestres pour les enfants nés ou adoptés après 2004

On ne parle plus de bonification pour enfants, mais de majoration de durée d'assurance pour enfants. Alors que la bonification est prise en compte dans la durée d'assurance et la liquidation de la pension, la majoration n'est pas prise en compte dans la liquidation de la pension, mais seulement dans la durée d'assurance.
C'est pourquoi pour les enfants nés après 2004, une majoration de la durée d'assurance est possible pour les femmes ayant accouché après leur recrutement dans la fonction publique. Cette majoration est de **2 trimestres** par enfant pour des femmes ayant interrompu leur activité professionnelle pendant une durée **inférieure à six mois**. Si la durée d'interruption est **supérieure à six mois** alors la majoration n'est pas possible. Compte tenu de la suspension de la réforme des retraites, les femmes fonctionnaires ou militaires **qui ont accouché postérieurement** à leur recrutement et **après le 1er janvier 2004** bénéficieront **d'un trimestre** de bonification par enfant. Cette mesure prendra effet à **compter du 1er septembre 2026.**

La majoration de pension à partir de 3 enfants

De plus, le fonctionnaire peut bénéficier de la **majoration de pension à partir de 3 enfants**. En effet, il peut bénéficier de 10 % lorsqu'il a élevé au moins 3 enfants qu'ils soient légitimes, adoptés, sous tutelle ou recueillis. Les conditions pour bénéficier de cette majoration sont d'avoir élevé au moins 3 enfants pendant une durée minimum de 9 ans soit avant leur 16e anniversaire, soit avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à votre charge pour les prestations familiales environ 20-21 ans. Si le fonctionnaire a élevé plus de 3 enfants alors la majoration est de 5 % par enfant supplémentaire.
Malgré les majorations, le montant total de la pension de retraite est plafonné au dernier revenu du fonctionnaire (traitement) servant à son calcul.
Le père comme la mère peut faire la demande de bonification. Les deux parents y ont droit au titre des mêmes enfants.
Le droit à bonification pour enfants peut être reconnu aux agents qui ont interrompu ou réduit leur activité alors qu'ils ne possédaient pas le statut de fonctionnaire.

Bon à savoir :
Depuis le 1er septembre 2023, une majoration du montant de la retraite concerne tous les statuts. Cette « surcote parentale » est de 1,25% pour chaque trimestre cotisé après 63 ans, dans la limite de 5%. Pour bénéficier de cette surcote, il faut avoir :

- enregistré au moins un trimestre au titre d'une des majorations d'assurance pour enfants (éducation, maternité, adoption, enfant handicapé, congé parental) ;
- au moins 63 ans ;
- le taux plein à 63 ans.

Majoration accordée au parent d'un enfant handicapé

Si vous avez élevé un **enfant invalide de moins de 20 ans** atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %, vous avez droit à 1 **trimestre d'assurance retraite supplémentaire** par période d'éducation de 30 mois. Vous pouvez bénéficier ainsi de **4 trimestres au maximum.**
Ces trimestres sont pris en compte pour le calcul de votre durée d'assurance retraite qui sert à déterminer si vous avez droit ou non à une retraite à taux plein. Ces trimestres sont aussi pris en compte pour le calcul de votre pension de retraite. Les précisions et justificatifs sont à apporter lors de la demande de retraite.

Boites à outils :

https://ensap.gouv.fr/

Bon à savoir :

1 Le pourcentage maximum de la pension peut être porté de **75%** à **80%** du fait de ces bonifications.

2 En revanche, les bonifications spécifiques des fonctionnaires actifs ne sont prises en compte que dans la limite du taux maximal de **75 %**, sauf dans le cas d'une retraite pour invalidité, les bonifications pour services aériens ou sous-marins et bénéfices de campagne ne sont pas prises en compte si votre retraite est basée sur **moins de 15 années de services effectifs.**

8 - LES REGLES SPECIFIQUES A CONNAITRE

8-1 LES DIFFERENTES CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES

La catégorie sédentaire :

- ✓ Représente 80 % des fonctionnaires ; Il s'agit des emplois « de bureau »,
- ✓ Est considéré comme sédentaire tout emploi non classé en catégorie active.

La catégorie active :

- ✓ Comprend les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, qui justifie un départ anticipé à la retraite,
- ✓ Ce sont essentiellement des emplois de terrain (Douaniers, Educateurs, Policiers municipaux, Instituteurs, Infirmiers, Pompiers...).

La catégorie super-active et insalubre :

- ✓ Comprend les emplois présentant un risque particulier (dangereux), Insalubre ou des fatigues exceptionnelles, qui justifie un départ anticipé à la retraite.
- ✓ Personnels actifs de la Police Nationale, Gardiens de Prison, Contrôleurs aériens...
- ✓ Insalubre : Egoutiers, les identificateurs de l'institut médico-légal

8-2 LES FONCTIONNAIRES SÉDENTAIRES

Le régime des fonctionnaires sédentaires est aligné sur le régime de retraite du privé pour l'âge d'ouverture des droits et la durée de cotisation. Compte tenu de la suspension de la réforme des retraites de 2023, l'âge d'ouverture des droits est modifié comme suit à compter du **1er septembre 2026.**

DATE DE NAISSANCE	AGE LEGAL
Avant le 31 août 1961	62 ans
Du 1er septembre au 31 septembre 1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	62 ans et 9 mois
Du 1er janvier au 31 mars 1965 Du 1er avril 1965 au 31 décembre1965	62 ans et 9 mois 63 ans
1966	63 ans et 3 mois
1967	63 ans et 6 mois
1968	63 ans et 9 mois
A partir 1969	64 ans

8-3 DROITS À PENSION

Si, au moment du départ, le fonctionnaire a effectué au moins 2 ans de services civils et militaires, il sera admis à la retraite et bénéficiera d'une pension de retraite de la Fonction Publique.
Dans le cas contraire, le régime des retraites de la Fonction Publique reversera les cotisations à l'Assurance retraite (régime général de l'assurance vieillesse) et à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non-Titulaires de l'État et des Collectivités publiques (IRCANTEC) qui verseront une retraite, calculée selon les règles des contractuels ou non titulaires.
Il en va de même pour les fonctionnaires radiés des cadres (qui ont démissionné) avant 2011 et n'ont pas 15 ans de service.

Boites à outils :

https://www.cnracl.retraites.fr/
https://ensap.gouv.fr/ si affilié SRE

Bon à savoir :

- Age d'annulation de la décote à 67 ans,
- La limite d'âge est de 70 ans,
- Depuis le 1er janvier 2011, la durée minimale de service est de 2 ans.

8-4 LES CATGÉORIES ACTIVES

Le régime des fonctionnaires actifs permet, du fait de l'emploi à risque ou fatiguant, un départ anticipé à la retraite.
Ce départ anticipé est variable selon l'année de naissance du fonctionnaire (de 57 à 59 ans) et nécessitera une durée de cotisation minimale de 17 ans comme fonctionnaire actif.
Compte tenu de la suspension de la réforme des retraites de 2023, l'âge d'ouverture des droits est modifié comme suit à compter du **1er septembre 2026.**

DATE DE NAISSANCE	AGE LEGAL
Du 1er janvier 1960 au 31 août 1966	57 ans
Du 1er septembre au 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	57 ans et 9 mois
Du 1er janvier au 31 mars 1970 Du 1er avril au 31 décembre 1970	57 ans et 9 mois 58 ans
1971	58 ans et 3 mois
1972	58 ans et 6 mois
1973	58 ans et 9 mois
1974	59 ans

Boites à outils :
https://www.cnracl.retraites.fr/
https://ensap.gouv.fr/ si affilié SRE

Bon à savoir :
• L'âge d'annulation de la décote est de 62 ans.
• La limite d'âge est de 67 ans.
•Suppression de la « clause d'achèvement » : les droits à la retraite anticipée sont conservés si le fonctionnaire termine son activité dans une autre catégorie.
•Depuis le 1er janvier 2015, la durée minimale de service est de 17 ans.

Spécificité

Si, au moment du départ, le fonctionnaire actif qui n'a pas effectué au moins 17 ans de services actifs, il ne pourra pas bénéficier d'un départ en retraite anticipé.

Pour les fonctionnaires actifs radiés des cadres avant 2015, la durée de cotisation en service actif est inférieure (voir tableau ci-dessous).

DUREE MINIMUM DE SERVICE	A PARTIR DE
15 ans et 4 mois	1er juillet 2011
15 ans et 9 mois	1er janvier 2012
16 ans et 2 mois	1er janvier 2013
16 ans 7 mois	1er janvier 2014
17 ans	1er janvier 2015

9 – LES DÉMARCHES

9-1 LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Principes
C'est le fait de bénéficier de sa retraite et de reprendre une activité et ainsi cumuler retraite + activité. Il faut savoir que les revenus issus de la nouvelle activité, les cotisations sociales sont toujours prélevées.

Le Cumul comment ça marche ?
Il y a 3 conditions au cumul emploi-retraite :
- ✓ Avoir l'**âge légal** (variable selon année de naissance),
- ✓ Bénéficier d'une retraite à **taux plein,**
- ✓ Avoir liquider **toutes** ses pensions de retraite.

Quelles conséquences ?
- ✓ Si respect des **3 conditions**, alors le cumul sera **intégral,**
- ✓ Si au moins une des conditions n'est pas respectée, alors le **cumul sera plafonné**

Le Cumul Intégral
Totale liberté sur la nouvelle activité que ce soit sur le taux d'activité et la rémunération.
☞ Les cotisations sur la nouvelle activité permettront d'avoir de nouveaux droits à retraite.
Le Cumul Plafonné

- ✓ Un plafonnement de revenu est appliqué sur les revenus issus de la nouvelle activité (revenu de la nouvelle activité + retraite ne dépasse pas revenu d'activité avant retraite ou 160% du SMIC),
- ✓ Interdiction d'une reprise d'activité de 6 mois chez l'ancien employeur,

☞ Les cotisations sur la nouvelle activité n'ouvriront pas de nouveaux droits à retraite.

Les limites :
En cas de cumul intégral et de reprise d'activité chez le dernier employeur, une carence de nouveaux droits à retraite de 6 mois est appliquées sur les nouvelles cotisations à retraite.

Bon à savoir :
Pour Le Cumul Intégral

- ✓ Les cotisations sur la nouvelle activité donneront lieu au calcul d'une deuxième retraite.
- ✓ Uniquement 2 retraites seront calculées : on ne peut liquider ses droits qu'une fois en plus de la première liquidation.
- ✓ La nouvelle retraite de base sera plafonnée à 2 355.00 € brut annuel en 2025.
- ✓ Les nouveaux droits à la retraite complémentaire seront plafonnés à la tranche 1 de rémunération (soit un salaire équivalent à 47 100 € en 2025), même si les cotisations elles sont au-delà.
- ✓ La nouvelle prise de retraite, comme la retraite n'étant pas automatique, impliquera une nouvelle demande de retraite à faire.

9-2 LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Il n'est pas possible de cumuler une pension fonction publique et un nouvel emploi avec une nouvelle titularisation (le statut de fonctionnaire).
Le cumul sera possible uniquement sur un nouvel emploi de non titulaire, de contractuel.

Cumul intégral

- ✓ A partir de l'âge légal minimum et une retraite à taux plein,
- ✓ A partir de l'âge de la limite d'activité.

Cumul partiel

- ✓ Age limite d'activité non atteint
- ✓ Ou ne bénéficiant pas d'une retraite à taux à plein

Cumul dans la limite d'un plafond égal au tiers du montant annuel brut de la retraite, majoré de **8 124,92** €. L'excédent est déduit du montant de la pension.

Cumul impossible
Si titularisation dans le cadre de la nouvelle activité :

- ✓ Versement de la pension de **retraite annulé**,
- ✓ **Acquisition de nouveaux** droits à la retraite durant la nouvelle activité,
- ✓ Liquidation de retraite et perception d'une pension de retraite unique rémunérant la totalité de la carrière.

Boite à outil :
Site de simulateur de revenu cumulable
https://retraitesdeletat.gouv.fr/pecari/

Exemple cumul emploi retraite plafonné
Le montant brut total de votre pension de retraite est de 18 000 € par an.
Le plafond est alors de 8 124,92 + 6 000 € (tiers de la pension) soit 14 124,92 €.
Si vos revenus bruts d'activité sont de 10 925 €, vous pouvez percevoir intégralement votre pension.
Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € - 14 124,92 € soit 7 498,08 € est déduite de votre pension.

9-3 RACHETER SES TRIMESTRES DANS LE PRIVÉ

Une liquidation de retraite dès l'âge légal (ou plus) mais sans le nombre de trimestres requis donne lieu à décote sur le régime de base et minoration viagère des retraites complémentaires.

Le coefficient (taux de décote) est de 1,25% par trimestre manquant – soit 0,625 points. Les complémentaires appliquent également une minoration de 1% par trimestre manquant.
Le rachat permet d'éviter ou de limiter cette décote / cette minoration.

Le rachat comment ça marche ?

Que peut-on racheter ?

Le rachat est limité à 12 T, qui correspondent à des années incomplètes ou des années d'étude.

Quelles options ?

Le rachat peut s'effectuer soit pour le **taux seul soit** pour le **taux et la durée.**

Combien coute le rachat ?

Le montant du rachat dépend des revenus professionnels des 3 années qui précèdent la demande, de l'option choisie (taux / taux-durée) et de l'âge dans l'année du rachat. Le coût du rachat est **déductible du revenu imposable**, sans limitation de montant. Il est possible d'étaler le paiement si on rachète plus de 2 trimestres.

Rachat pour le taux

Cette option permet uniquement d'avancer son âge taux plein.

→ Les trimestres rachetés rentrent dans le taux appliqué au salaire annuel moyen

Rachat pour le taux et la durée

Cette option permet d'avancer son âge taux plein et d'améliorer sa pension du régime de base. En effet, les trimestres rachetés sont pris en compte dans le calcul de la pension du régime de base.

→ Ils compteront dans le taux et dans la proratisation des trimestres (durée d'assurance/durée requise)

Les limites

Maximum : **4 Trimestres** par an peuvent être rachetés.
On ne peut pas racheter des trimestres pour partir en retraite **avant l'âge légal**.

Boite à outils :
https://legislation.lassuranceretraite.fr/

Bon à savoir :

- Bien vérifier ses droits avant de lancer une opération de rachat : des trimestres peuvent avoir été oubliés (et donc à faire corriger) et le rachat s'avérer inutile,
- Effet de levier des complémentaires : l'intérêt financier s'apprécie selon la carrière et la situation de chaque assuré.

Exemple

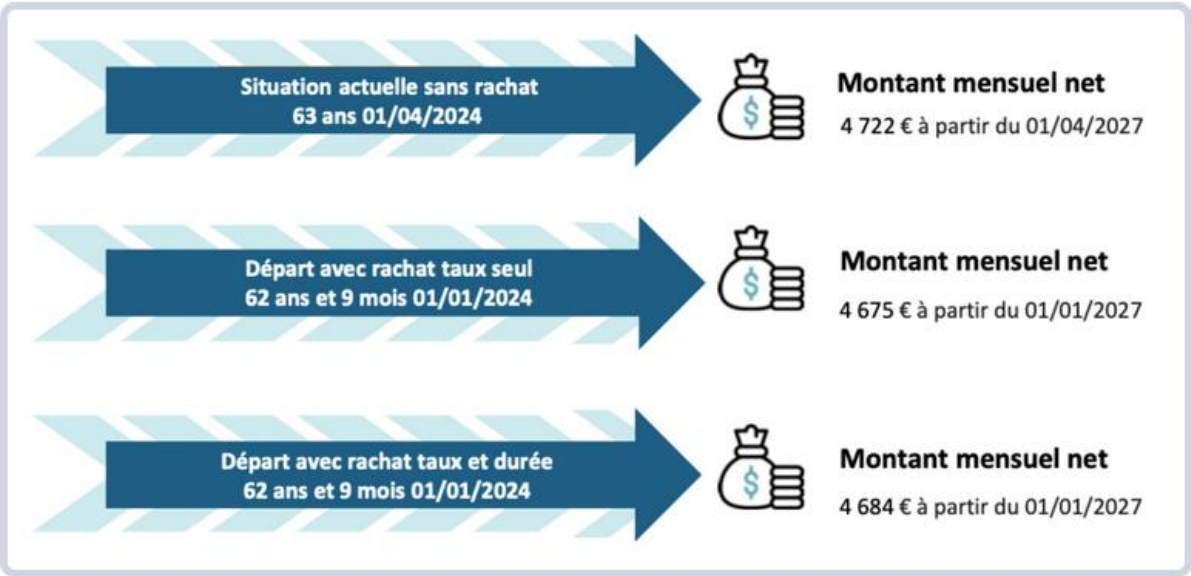

Coût du rachat pour 1 trimestre : 4439 €

TAUX MARGINAL D'IMPOSITION	ECONOMIE D'IMPOT	Nombre d'années de retour sur investissement
30 %	488 €	6 ans 7 mois
41 %	1 331 €	5 ans 2 mois
45 %	1 820 €	4 ans 4 mois

9-4 RACHETER SES TRIMESTRES DANS LE PUBLIC

Que peut-on racheter ?

Le rachat est limité à 12 T, qui correspondent à des années incomplètes ou des années d'étude.

Quelles options ?

Le rachat peut s'effectuer soit pour la **durée d'assurance soit** pour le **taux seul**, soit pour **le taux et la durée d'assurance**.

Combien coute le rachat ?

Le montant du rachat dépend des revenus professionnels c'est-à-dire du traitement indiciaire (hors bonifications) à la date de la demande, de l'option choisie (durée d'assurance/taux seul/ taux-durée) et de l'âge dans l'année du rachat. Le coût du rachat est **déductible du revenu imposable**, sans limitation de montant. Il est possible d'étaler le paiement si on rachète plus de 2 trimestres.

Rachat pour le taux

Cette option permet uniquement d'avancer son âge taux plein.

→ Les trimestres rachetés rentrent dans le taux appliqué au salaire annuel moyen

Rachat pour le taux et la durée

Cette option permet d'avancer son âge taux plein et d'améliorer sa pension du régime de base. En effet, les trimestres rachetés sont pris en compte dans le calcul de la pension du régime de base.

→ Ils compteront dans le taux et dans la proratisation des trimestres (durée d'assurance/durée requise)

Les limites

Maximum : **4 Trimestres** par an peuvent être rachetés. On ne peut pas racheter des trimestres pour partir en retraite **avant l'âge légal**.

Boite à outils :
https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/

Bon à savoir :

Le prix du trimestre racheté sera exprimé en pourcentage du traitement indiciaire. Plus le rachat est réalisé tard, plus le pourcentage sera important, parr exemple, 1 trimestre racheté sera compris :

- **Option 1** : entre 3,1 % et 9,8 %
- **Option 2** : entre 6,4 % et 20,6 %
- **Option 3** : entre 9,5 % et 30,6 %

Une réduction est accordée en cas de rachat dans les 10 ans suivant les études, dans la limite de 4 trimestres. Ce tarif préférentiel pourra être étalé jusqu'à 5 ans, il permet de bénéficier d'un abattement forfaitaire et permet de réduire le coût du rachat qui pourra varier en fonction de la situation de 440 € à 1380 € par trimestres.

Pour racheter il faut être encore en activité et être âgé de moins de 60 ans.

Exemples

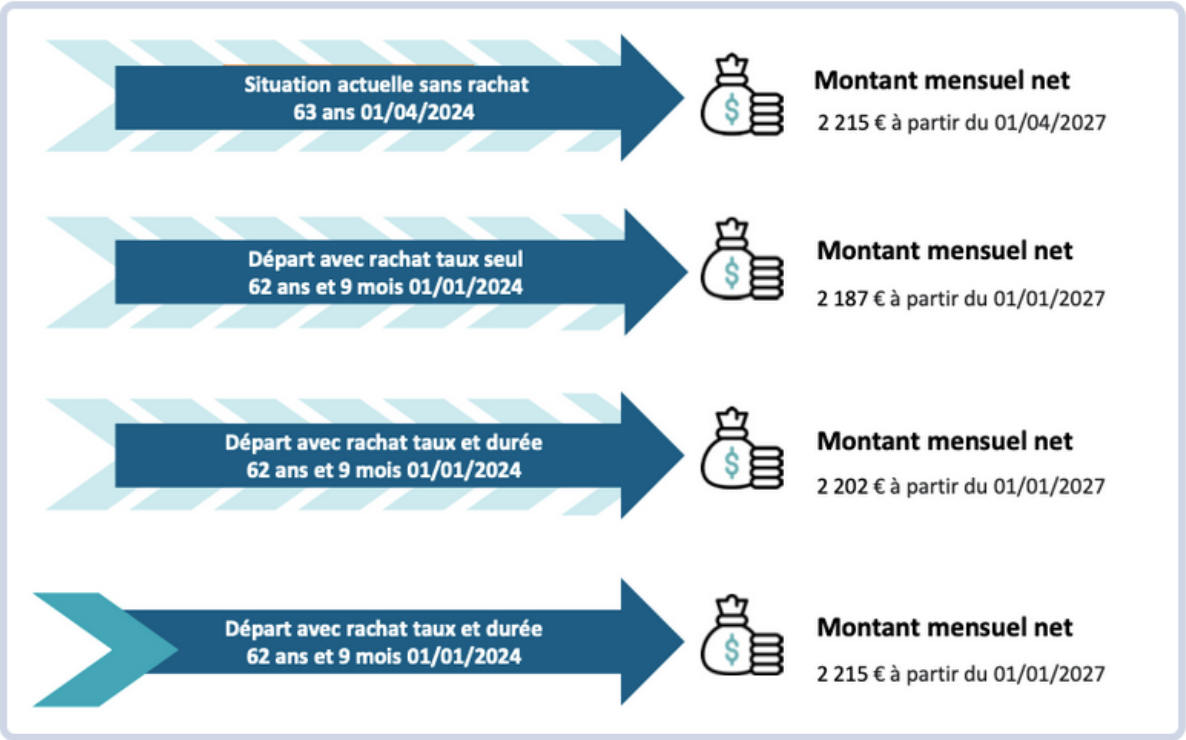

9-5 PLANNING D'UNE LIQUIDATION / LES PIEGES À EVITER

Comme tout projet qui commence par sa planification, la demande de retraite n'échappe pas à la règle. Quand partir en retraite ? Comment la déclencher ? Quelles caisses faut-il contacter ? Autant de questions que vous vous poser quand arrive l'heure de la retraite.

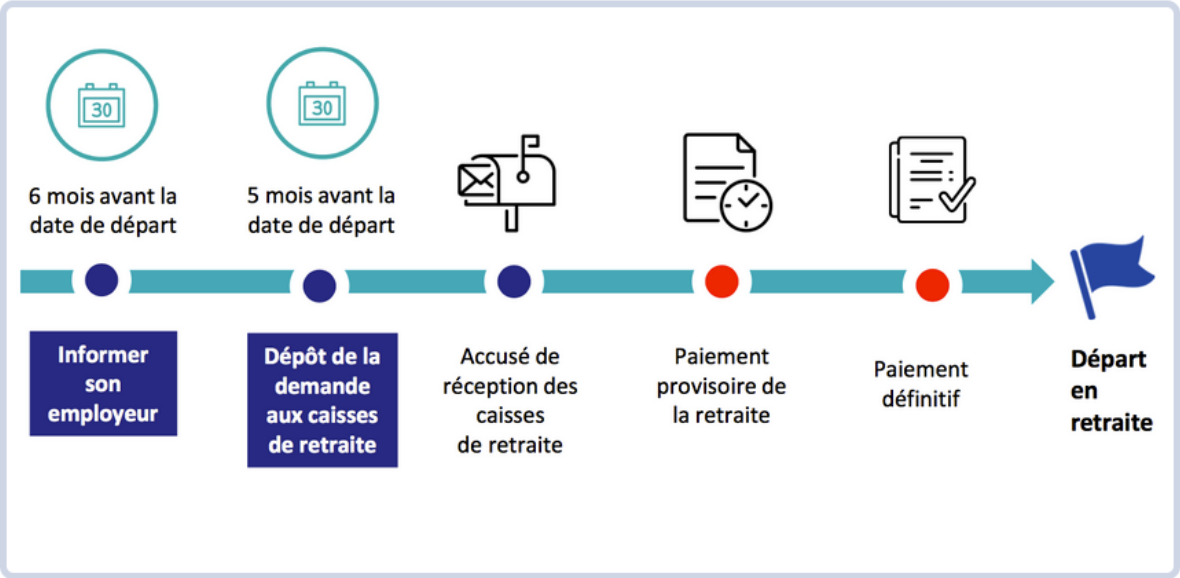

Les étapes à suivre

Avant la demande de retraite

- ✓ Faire le point sur l'ensemble de vos droits bien en amont :

- ☞ Calculer la date de votre retraite à taux plein,
- ☞ Décider de la date d'effet de votre retraite,
- ☞ Lister les régimes de retraite obligatoires,
- ☞ Lister les régimes de retraite supplémentaires.

✓ Une fois la date d'effet de la retraite choisie, informer votre service RH.
✓ Faire le point sur les congés restants à prendre, le compte épargne temps et/ou les RTT.

Le déclenchement des demandes de retraite

✓ Il est recommandé de lancer les démarches de liquidation **5 mois** avant la date effective de la retraite. Il est possible de demander sa retraite en ligne ou sous format papier.

Le suivi des demandes de retraite

✓ À la suite du dépôt de la demande auprès de chaque régime (compter environ **1 mois**), **un accusé de réception sera envoyé par les caisses**, sur lequel figurera l'adresse de la caisse et le numéro de dossier.
✓ **Vérifier que toutes les demandes sont en cours**. Chaque régime va gérer sa part de retraite. Plusieurs semaines vont s'écouler avant que les premiers documents / justificatifs soient réclamés.
✓ Le suivi des caisses peut se faire par Internet, par téléphone ou par courrier. Les documents peuvent être déposés sur les sites ou envoyés par courrier.

La réception des notifications de retraite

✓ La première notification de retraite est celle adressée par le régime de base, **au plus tard au début du mois de la retraite**. En effet, c'est ce régime qui vérifie les conditions pour obtenir la retraite et à quel taux. Les régimes complémentaires vont à leur tour effectuer le calcul des retraites ; chaque régime adresse alors le montant de la pension calculée.

Boite à outil :
Une fois votre demande finalisée, toutes les étapes suivantes du traitement de votre demande vous seront notifiées par mail, et inscrites sous 48h dans votre « ENSAP ».
En savoir plus

Bon à savoir :
Les délais des caisses vont dépendre de la complexité du dossier (s'il y a plusieurs régimes de base, cela peut être plus long) et de la charge de travail.
Sachez tout de même que vous pouvez demander votre retraite jusqu'à la veille de votre départ en retraite et que vos paiements seront rétroactifs.

Les pièges à éviter

Identifier ses régimes

Listez l'ensemble des emplois que vous avez occupés et identifiez les régimes de retraite correspondants, afin de déterminer le nombre de régimes auprès desquels vous devrez effectuer une demande de liquidation.

Vérifiez les éventuelles erreurs

Il faudra être attentif que toute la carrière soit bien indiquée, qu'il n'y ait pas de trou dans les relevés de situation.

Majorations pour enfants/handicap

Dès lors que vous avez eu des enfants, ceux-ci peuvent apporter des trimestres supplémentaires, en fonction de la date de naissance desdits enfants et des régimes de retraite mais aussi une majoration financière à compter du 3ème enfant.
Si vous avez également eu et élevé des enfants atteints d'un handicap, des trimestres de majoration pourront vous être accordés.

La carrière longue

Si vous êtes éligible au dispositif de carrière longue, il convient d'autant plus d'anticiper votre départ. Pensez à demander une attestation carrière longue à votre caisse de base.

Les délais

Pour garantir le paiement par les caisses, il est préférable de réaliser sa demande de retraite **5 mois** avant la date choisie pour partir en retraite.

9-6 DEMANDER SA RETRAITE / SA RETRAITE PROGRESSIVE

Le départ en retraite ne se fait pas automatiquement, il vous appartient d'effectuer personnellement votre demande auprès de chacune des caisses auxquelles vous avez cotisé tout au long de votre parcours professionnel. Lorsqu'on a cotisé à plusieurs régimes de retraite, il suffit de contacter le SRE ou la CNAV (dernière caisse de retraite), celles-ci se chargeront de faire le lien avec les autres caisses. C'est la procédure dénommée *Liquidation unique des régimes alignés* (LURA). Dès cette demande traitée, le SRE ou la CNAV enclenchera le versement des pensions à la date de fin de votre activité. L'envoi de la demande aux caisses n'est que la première étape de la démarche, il faudra garder un œil attentif aux réponses des caisses.

1- Déposer sa demande au format papier

☞ Chaque caisse dispose d'un formulaire de **« demande de retraite »** qui lui est propre. Il se récupère sur internet ou en agence. Il est demandé des informations personnelles, comme la situation familiale, la situation professionnelle actuelle ainsi que des justificatifs.

☞ Le dossier complété et accompagné des pièces justificatives demandées, doit être adressé **à chaque régime, de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception**,

☞Un **accusé de réception sera adressé** lorsque la demande aura été traitée

2- Déposer sa demande via internet

Bien qu'il faille toujours anticiper la demande 5 mois avant le départ, la demande par voie dématérialisée présente l'avantage d'obtenir **un accusé de réception immédiat après validation de la demande**, à conserver précieusement.

☞ **Se rendre sur le site de l'Info Retraite** (INFO RETRAITE) ENSAP (Fonctionnaire) et CNAV (contractuel) s'authentifier à l'aide des **accès FRANCE CONNECT** (Identifiants et mots de passe **impot.gouv** ou **AMELI**),

☞ **Choisir le ou les régimes à liquider (c'est une demande unique de retraite adressée à chacun des régimes)** où les mêmes renseignements que sur la version papier vous seront demandés.

☞ Indépendamment les uns des autres, les organismes reviendront vers vous au besoin pour des précisions sur vos périodes d'activités.

☞Les échanges pourront se faire via les espaces de retraite dédiés. Ainsi, **à chaque mouvement sur le dossier, vous serez alerté par mail**.

Boite à outil : les pièces à fournir

- Pièce d'identité,
- Livret de famille,
- Bulletins de salaire des 12 derniers mois,
- 2 derniers avis d'imposition,
- RIB.

Bon à savoir :

✓ Si vous confie à un prestataire externe la liquidation de votre retraite, les honoraires sont déductibles de votre revenu imposable.

✓ **Votre demande doit être envoyée au SRE au plus tard 6 mois avant la date où vous voulez partir à la retraite.**

9-7 DEMANDER SA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive est un dispositif qui vous permet de percevoir une partie de vos pensions de retraite (base et complémentaire) tout en conservant une activité professionnelle à temps partiel (ou réduit). Depuis la réforme des retraites, les fonctionnaires sont éligibles à ce dispositif.
Vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Vous devez avoir validé au moins 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes ;
- ✓ Vous devez exercer votre activité à temps partiel ;
- ✓ Votre quotité de travail à temps partiel doit être au minimum de 50 % et au maximum de 90 % ;
- ✓ Vous devez liquider provisoirement l'ensemble de vos pensions relevant d'un régime légal de base obligatoire. Celles-ci se verront appliquer la même fraction de pension que celle retenue pour votre pension progressive ;
- ✓ Vous devez exercer votre activité à titre exclusif pour le compte de l'État.

Bon à savoir :

Vous n'avez pas accès à la retraite progressive si :

- vous avez choisi de partir de façon anticipée à la retraite avant l'atteinte de l'âge plancher requis,
- vous exercez une autre activité professionnelle en plus de votre activité principale,
- vous êtes militaire.

Cas particulier d'un arrêt pour longue maladie ou longue durée. Vous êtes en arrêt maladie et vous bénéficiez d'une retraite progressive, vous devez être vigilant. Si vous souhaitez opter pendant ce congé à une reprise à temps plein pour bénéficier d'une rémunération complète, vous ne pourrez pas lors de votre reprise de travail, prétendre de nouveau à la retraite progressive. Dans le cas où vous restez à temps partiel pendant votre congé maladie, votre pension partielle vous sera versée comme auparavant.

Si vous êtes **contractuel**, les conditions de départ en retraite progressive sont les mêmes que pour un salarié du secteur privé.

1. **Faire la demande de retraite progressive auprès de la caisse de base SRE ou l'aussurance retraite (agent contractuel)** dont vous dépendez au moment de la demande. Pour cela, le formulaire Cerfa est à retrouver sur le site Retraite de l'Etat (fonctionnaire) ou sur le site Assurance retraite (agent contractuel) . La demande doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives et devra être transmis au moins 6 moins avant la date de départ souhaitée, auprès du Service des Retraites dont vous dépendez au moment de votre départ.

2. **Faire la demande auprès des caisses complémentaires**. Un formulaire est également à remplir et à retrouver sur leur site.

La liquidation définitive des droits à la retraite met automatiquement fin à la retraite progressive. La pension de retraite est recalculée en incluant la pension progressive et les droits acquis durant la période de travail à temps partiel.

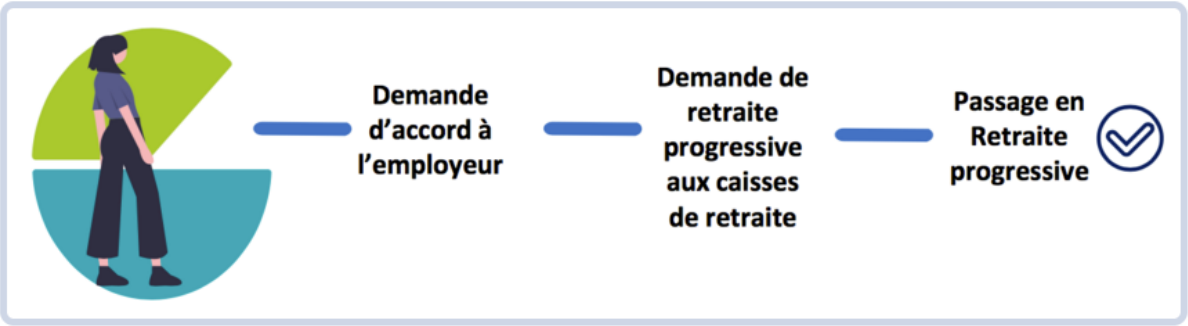

10 - LA LIQUIDATION DES DROITS : LES NOTIFICATIONS ET TITRES DE PENSION

10-1 NOTIFICATION DE PENSION

Les caisses de retraite fonctionnent toutes sensiblement de la même manière : après la demande de retraite, la caisse vous adresse une notification de pension, document qui mentionne l'ensemble des informations prises en compte pour le calcul des droits.
Ce document est essentiel : il annonce le montant des pensions qui vous seront allouées. Son contrôle est donc primordial.

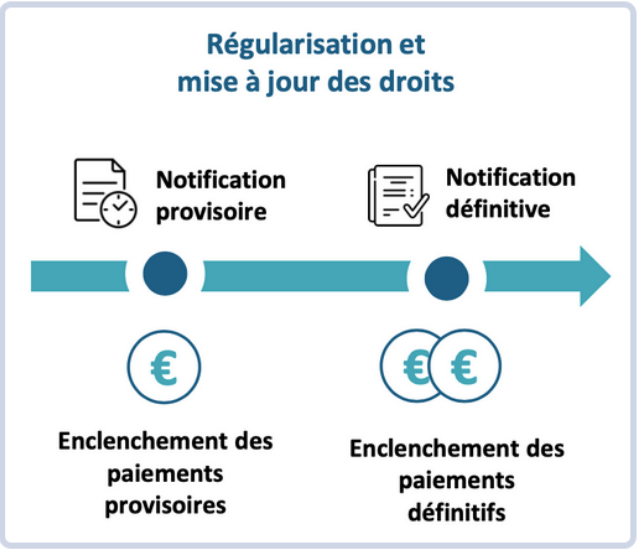

1- Notification provisoire

✓ Dans les régimes de base alignés, les trimestres, la surcote et le salaire annuel moyen (ou les points) sont souvent incomplets dans la première notification de retraite des régimes de base.

✓ Dans les régimes complémentaires, la notification ne mentionne pas la dernière année de cotisations. Elle peut aussi être incomplète si des régularisations de périodes ont été demandées lors de la reconstitution de carrière.

2- Notification définitive

Elle est adressée lorsque les caisses ont intégré l'ensemble des droits. Elle entrainera un paiement rétroactif depuis la date d'effet. Elle doit être contrôlée et conservée.
Chaque mois, les attestations de paiement et les attestations fiscales sont mises à disposition sur le site des caisses.

Les rubriques communes

- ✓ La date du point de départ de la retraite,
- ✓ Le montant de la retraite (généralement mensuel),
- ✓ Les éléments pour le calcul de la pension,
- ✓ Les voies de recours pour contester les montants annoncés.

Boîte à outils :

☞Pour obtenir des informations sur un dossier en cours, utiliser le service en ligne "Consulter le suivi de mon dossier".

☞ Pour accéder à ce service, se connecter à son espace personnel et sélectionner "Consulter le suivi de mon dossier" dans la liste des services en ligne.

☞ Ces informations sont également disponibles, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, par téléphone au 3960 (service gratuit + prix appel).

Bon à savoir :

Les notifications des régimes de base sont les plus importantes. En effet, elles déclenchent les versements des régimes complémentaires mais aussi ceux des retraites par capitalisation le cas échéant. Sans ce document, les régimes complémentaires ne peuvent pas régler les pensions de manière définitive.

La notification du régime de base est également précieuse car c'est le seul document officiel qui atteste du statut de retraité. Elle sera transmise à la caisse d'Assurance maladie pour la prise en charge des soins. De plus, sa présentation permet de bénéficier de tarifs réduits auprès de certains organismes (transports par exemple).

10-2 TITRE DE PENSION

Pour les retraites de la Fonction Publique, le document précisant les calculs s'appelle un **Titre de Pension**.
Ce document est très important car les précise les éléments du calcul de la pension que ce soit les périodes prises en compte, le temps partiel, l'indice, les majorations...
Il est important de conserver ce document car il permet de justifier de la qualité de retraité de l'Etat.
Le titre de pension est téléchargeable sur le site ENSAP, ainsi que vos bulletins de pension (document précisant les sommes versées par mois).

11 - LES VOIES DE RECOURS

Des désaccords avec la caisse de retraite peuvent subvenir au niveau des cotisations, des périodes prises en compte, du calcul de la pension, de la date de départ, du droit à la retraite anticipée, des délais de traitement, etc… Les voies de recours existent et commencent toujours par un échange direct avec la caisse. Lorsque le désaccord persiste, il existe des procédures de conciliation, de médiation et de contentieux pour tenter de résoudre les problèmes. Ces voies de recours diffèrent selon les régimes.

Pour les agents contractuels

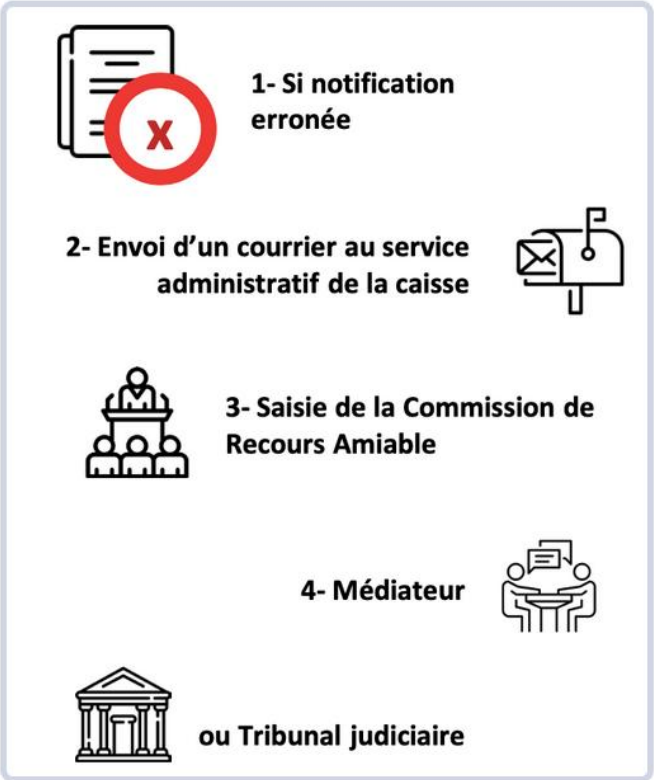

1. **Adresser un courrier** au service administratif de la caisse dont vous relevé CNAV.
2. **Si non réponse ou réponse insatisfaisante, saisir la Commission de Recours Amiable** (CRA). Ce recours est gratuit et peut s'exercer dans les 2 mois qui suivent la réception de la notification de décision ou l'expiration du délai de réponse de la caisse. Cette saisie se fera prioritairement par **lettre avec accusé de réception**, en joignant les éléments du dossier. **La décision sera notifiée par courrier dans un délai de 2 mois**.
3. **Saisir le tribunal judiciaire** si la **CRA** ne répond pas après l'expiration du délai de réponse, ou si sa décision est contestable.
4. Si la réponse de la CRA ne convient pas, il est alors possible de **faire appel au médiateur**.

Le délai entre la réclamation auprès de la caisse et la saisie du médiateur ne doit pas être supérieur à 6 mois, sauf en cas de contestation d'une décision de la CRA : dans ce cas, il est de 2 mois après la notification de cette décision. La demande se fait par écrit, en joignant la réponse incriminée à la demande et éventuellement les pièces qui la justifient. Après examen du dossier, le médiateur :

- ✓ répondra en expliquant la décision de la CRA, s'il l'estime fondée ;
- ✓ ou demandera un réexamen du dossier au directeur de la CNAV - La CRA rendra ensuite sa décision finale

Pour les fonctionnaires

Il n'y a pas de commission de recours amiable ou de médiateur. Il est toutefois possible d'adresser un courrier au service qui gère la retraite s'il s'agit d'une erreur matérielle et jusqu'à 1 an pour les erreurs de droits.

En cas de refus, 2 types de recours sont accessibles :

1. **Le recours gracieux** (l'équivalent de la CRA) : non obligatoire et sans délai. Le service a 2 mois pour répondre. Au-delà, son silence vaut pour rejet de la demande.
2. **Le recours contentieux** : auprès du tribunal administratif du lieu d'activité. Il ne nécessite pas de recours gracieux préalable et est à saisir dans les 2 mois qui suivent la décision contestée.

En résumé, toute décision du régime de retraite (SRE ou RAFP) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant ce régime ou d'un recours contentieux devant la justice administrative.

Boite à outil :
Pour saisir le médiateur de l'assurance retraite : plus d'information sur le site lassurance retraite.fr

Bonne et heureuse
RETRAITE !
... et n'oublie pas
ceux qui cotisent
pour toi !